



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 61842

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre de la défense des préoccupations exprimées par de nombreux jeunes hommes au regard des obligations du service national auxquelles ils sont encore soumis. A l'approche d'une totale professionnalisation des armées, ces jeunes adultes admettent difficilement de se voir contraints d'interrompre leurs études ou de mettre entre parenthèses leur insertion professionnelle pour une longue période par ailleurs peu profitable à notre pays. Il lui demande en conséquence de préciser la date à laquelle interviendra la dernière incorporation d'appelés et s'il ne peut être envisagé de prendre en compte favorablement les demandes de libération de ceux qui sont encore poursuivis pour désertion ou insoumission.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la professionnalisation des armées engagée en 1996, le Gouvernement a veillé à ce que la réforme du service national soit organisée de telle sorte que les unités militaires disposent d'une ressource suffisante en appelés pendant la période de transition vers l'armée professionnelle. A cet effet, la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a fixé au 31 décembre 2002 la date effective de suspension des incorporations. La professionnalisation des armées engagée par la loi de programmation 1997-2002 se déroule selon le rythme prévu. En effet, le recrutement des militaires du rang engagés et la montée en puissance du volontariat se réalisent dans de bonnes conditions. Ces circonstances favorables permettent dès à présent d'arrêter de manière anticipée les incorporations. Ainsi, sur proposition du ministre de la défense, le Président de la République et le Premier ministre ont décidé conjointement d'anticiper la suspension des incorporations en mettant fin à l'appel des fractions de contingent après celle du mois de juin 2001. Afin d'organiser la décroissance progressive des effectifs, le décret n° 2001-550 du 27 juin 2001 prévoit des mesures de libération anticipée modulées de façon à permettre la libération de l'ensemble des appelés militaires pour la fin de l'année. Sous réserve d'une éventuelle disposition législative d'amnistie, la situation pénale des réfractaires au service national, insoumis ou déserteurs, déjà dénoncés aux autorités judiciaires, jugés ou encore non jugés définitivement, ne paraît pas, en droit, être affectée par les mesures de suspension et de libération anticipée évoquées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61842

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3180

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4660